

## COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 Janvier 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Jacques BICHARD, Président  
Marguerite-Marie MARION, Conseiller  
Marie-Hélène GUILGUET-PAUTHE, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Guénaëlle PRIGENT

## ARRÊT :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Jacques BICHARD, Président et par Guénaëlle PRIGENT, Greffier.

\*\*\*

Contestant diverses décisions concernant l'affiliation de membres féminins à d'autres associations maçonniques, Messieurs Georges BEREGI, Patrick BURGONI, Jean CODACCIONI et Maxime FINZI ont fait assigner à jour fixe l'association GRAND ORIENT DE FRANCE devant le Tribunal de grande instance de Paris par exploit d'huissier de Justice du 16 décembre 2010 ;

**Par jugement contradictoire du 15 mars 2011 le Tribunal de grande instance de Paris a :**

- déclaré les demandes de Messieurs Georges BEREGI, Patrick BURGONI, Jean CODACCIONI et Maxime FINZI irrecevables,
- dit n'y avoir lieu à donner acte à ces derniers de ce qu'ils se réservent le droit d'engager une nouvelle action s'il n'était pas fait droit à leur demande formée devant les organes de l'association pour voir annuler le voeu n° 9 adopté lors du convent 2010 du GRAND ORIENT DE FRANCE,
- débouté le GRAND ORIENT DE FRANCE de sa demande formée en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamné Messieurs Georges BEREGI, Patrick BURGONI, Jean CODACCIONI et Maxime FINZI aux dépens ;

**Par déclaration du 26 avril 2011, Messieurs Georges BEREGI, Patrick BURGONI, Jean CODACCIONI et Maxime FINZI ont interjeté appel de ce jugement ; Dans leurs dernières conclusions déposées le 13 décembre 2011, ils demandent à la Cour de :**

- rejeter des débats pour violation du principe du contradictoire, car tardives, les conclusions et la pièce (n° 22) signifiées par le GODF le 9 décembre 2011,
- A défaut,*
- dire et juger recevables les présentes écritures et pièces des concluants,
  - recevoir les concluants en leur appel, lequel est recevable et bien fondé,
  - réformer en conséquence le jugement dont appel,
- Au principal,*
- constater que :
- le GODF n'a pas satisfait aux sommations de communiquer les coordonnées des membres adhérents de sexe féminin avant 2008, et d'avoir à produire le formulaire de déclaration CERFA légalement obligatoire s'agissant d'associations constituées en fédération,
  - l'adhésion de femmes en 2008 au GODF a été précédée de l'accord préalable de l'exécutif du GODF sollicité en application du Règlement Général de l'association, accord dont les

appelants n'ont pas eu ni ne pouvaient avoir connaissance de la délivrance, ni être parties ou représentée dans le cadre de l'instance disciplinaire ayant abouti aux décisions litigieuses de la CSJM,

- le fait pour une loge du GODF d'y faire adhérer un membre féminin donne à celui-ci les mêmes droits et mêmes devoirs qu'à tout autre membre du GODF notamment dans les autres Loges que celle qui les a administré au sein du GODF,
- les concluant, membres du GODF, avaient librement décidé conformément aux statuts de ne pas accepter de femmes dans leurs réunions, ce droit étant reconnu et garanti par les statuts du GODF, et qu'en application de ces statuts, ils sont tenus, dans l'attente de la décision à intervenir de la Cour, et contre leur gré, de recevoir tout membre du GODF quel que soit son sexe, sous peine de sanction disciplinaire, voire pénale,
- les décisions litigieuses prises en 2008 d'autoriser de facto et de valider l'initiation de femmes dans 5 Loges du GODF causent un grief aux concluant puisqu'elles suppriment en fait et en droit une liberté dont ils jouissaient jusque là sans aucune contestation de quiconque et qu'ils ne disposent en interne d'aucun recours pour contester lesdites décisions,
- les concluant ont mis en oeuvre, en interne, une plainte contre ces 5 Loges et contre les signatures des autorisations illicites, déclarées irrecevables par la CSJM sans débat préalable ni motivation, ni justification, et qu'en tout état de cause, ces recours internes ne font pas disparaître la situation de fait et de droit causée par l'autorisation préalable et la validation de cette initiation données en 2008,

*En conséquence,*

- dire et juger que le recours à la justice de la République est la seule action à leur disposition sous peine de déni de justice et au visa de l'article 6 de la CEDH,
- dire et juger que les concluant ont donc un intérêt à agir en justice, recevable et actuel,
- rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par le GODF comme infondée et injustifiée,
- dire et juger l'action des concluant recevable et bien fondée,
- dire et juger qu'aux termes des statuts et de la loi de 1901, le GODF est une association de personnes physiques exclusivement et non une fédération de loges,
- constater que le recrutement au GODF depuis son origine est exclusivement masculin,

*A titre subsidiaire sur ce point,*

- dire et juger que ce caractère masculin du GODF a été acquis par prescription et résulte de sa Constitution et de ses statuts tels que mis en oeuvre depuis 1913, sans modification sur ce point depuis cette date,
- dire et juger nulle et de nul effet la décision par laquelle a été établi le document préalable à l'initiation alors que leurs auteurs savaient que les candidates étaient de sexe féminin et ce en violation des statuts, des délibérations du Convent, des décisions de justice maçonnique, des statuts et de l'article 1134 du Code civil,
- réserver par ailleurs le droit des concluant à mettre en oeuvre toutes actions personnelles en responsabilité contre les dirigeants lesquels ont gravement manqué aux obligations nées de leur mandat électif,

*En conséquence de quoi,*

- dire et juger qu'aux termes des statuts du GODF, la Chambre Suprême de Justice Maçonnique ne peut modifier ou édicter les règles statutaires, ce qu'elle a cependant fait en introduisant en réalité la mixité dans toutes les Loges du GODF,
- annuler par voie de conséquences les décisions litigieuses des 8 avril et 10 juin 2010 fondées sur une décision nulle et de nul effet et à défaut pour violation tant en la forme que sur le fond des statuts du GODF ainsi que toutes les décisions du Conseil de l'ordre du GODF qui ont pu être prises sur leurs bases, à savoir celles concernant l'affiliation de membres féminins d'autres associations maçonniques,
- enjoindre au GODF d'avoir à communiquer le dispositif de l'arrêt à intervenir à l'ensemble des présidents des Loges du GODF en vue de l'information de tous les membres du GODF, dans un délai de 8 jours à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, et à modifier son site internet ainsi que son site intranet administratif et sa communication pour les rendre conformes à celui-ci à peine d'astreinte de 1 000 € par jour de retard et par infraction constatée,
- ordonner dans les mêmes conditions la publication in extenso de l'arrêt à intervenir sur le site intranet du GODF et ce pour une durée minimale de 9 mois aux frais exclusifs du GODF,
- débouter le GODF de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- constater que le voeu n° 9 voté par le Convent 2010 a été annulé par la "justice maçonnique" et qu'en conséquence il n'a plus aucune existence juridique,

- constater que le voeu n° 95 voté par le Convent 2011 a fait l'objet d'une procédure distincte en suspension devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris sur requête à jour fixe,
- renvoyer pour une bonne administration de la justice, sur ce point, la cause et les parties devant ladite juridiction,

*A défaut,*

- dire et juger que le voeu n° 95 nul et de nul effet et, partant inopposable aux concluant pour n'avoir jamais fait l'objet d'un vote positif du procès verbal de la session du Convent 2011 au cours de laquelle il a été entrepris,
- débouter en conséquence le GODF de sa demande tendant à dire sans intérêt l'action des concluant,

*A titre subsidiaire,*

- dire et juger que toute modification des modalités de recrutement remettant en cause le caractère exclusivement masculin du GODF doit être décidée à l'unanimité de ses membres par application de l'article 1836 alinéa 3 du Code civil,
- faire droit dans ce cas aux précédentes demandes des concluant,
- débouter le GODF de toutes ses demandes, fins et conclusions comme infondées et injustifiées,
- condamner le GODF à payer indivisément aux concluant la somme de 15 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner le GODF aux entiers dépens ;

**Dans ses dernières conclusions déposées le 9 décembre 2011, l'association GRAND ORIENT DE FRANCE demande à la Cour de :**

- dire et juger les appelants irrecevables et mal fondés en leur appel,
- confirmer la décision déférée,

*Et, y ajoutant,*

- condamner conjointement et solidairement les appelants à verser à l'association GRAND ORIENT DE FRANCE la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner les appelants aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

**L'ordonnance de clôture a été rendue le 15 décembre 2011 ;**

**CELA ETANT EXPOSE, LA COUR,**

Considérant que le GRAND ORIENT DE FRANCE (GODF), obédience maçonnique apparue en 1728 est, depuis 1913, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont les statuts, déposés en Préfecture, sont composés d'une constitution et d'un règlement général ;

Que le 1<sup>er</sup> mars 2010, le Conseil de l'Ordre a déposé une plainte interne en vue de l'exclusion des loges "Combats-Orient de Paris IV", "la Ligne Droite-Orient d'Auch", "Saint Just 1793 Orient de Paris IV", "Prairial-Orient de Maison-Alfort" et "Echelle Humaine-Orient Paris II", estimant que les décisions prises, en mai et juin 2008 par celles-ci d'initier des femmes étaient contraires au règlement général, motif pris de la violation des statuts de l'association, plainte dont il a été débouté par décision du 8 avril 2010 rendue par la section permanente de la Chambre Suprême de la Justice Maçonnique (CSJM), confirmée le 10 juin 2010 par la section d'appel de cette même CSJM ;

Qu'au terme du 9<sup>ème</sup> vote de sa 2<sup>ème</sup> séance plénière du 2 septembre 2010, le Convent 6010 a voté une résolution ("voeu") confirmant que "les conditions d'admission au GODF sont celles figurant à l'article 76 du RG de l'association, à l'exclusion de toute autre et qu'elles n'impliquent aucune considération de sexe" ;

Que c'est dans ce contexte que Messieurs Georges BEREGI, Patrick BURGONI, Jean CODACCIONI et Maxime FINZI (les Consorts BEREGI, BURGONI et autres) ont saisi le Tribunal de grande instance de Paris qui a rendu le jugement déféré à la Cour ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que, par décision du 6 mai 2011, la CSJM

réunie en séance plénière a annulé ce voeu n° 9 en raison de l'absence de l'avis émis par la commission des Voeux et Règlement mais que le Convent 6011, au terme de sa 4<sup>ème</sup> séance plénière du 2 septembre 2011, a voté la résolution ("voeu") suivante : "le Convent confirme que les admissions au GODF sont celles figurant à l'article 76 du RG de l'association, à l'exclusion de toute autre et qu'elle n'impliquent aucune considération de sexe" ;

### SUR QUOI,

Considérant que, par conclusions déposées le 9 décembre 2011, le GODF demande que soit déclarées irrecevables comme violant le principe du contradictoire, les 35 pages de conclusions signifiées le 13 décembre 2011 par les Consorts BEREGI, BURGONI et autres, ainsi que trois nouvelles pièces alors que l'ordonnance de clôture a été rendue le 15 décembre 2011 ;

Considérant cependant que le GODF, qui n'explique pas en quoi ces nouvelles conclusions contiennent des moyens nouveaux à l'appui desquels seraient versées les trois pièces en cause, a lui-même conclu le vendredi 9 décembre 2011 en communiquant une pièce détenue depuis plusieurs mois, à savoir le procès-verbal du Convent 6011 tenu le 2 septembre 2011 ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à sa demande et, par voie de conséquence à la demande des Consorts BEREGI, BURGONI et autres, relative au rejet des conclusions du 9 décembre 2011 et de la pièce n° 22 de l'intimé, dès lors que cette dernière demande est faite à titre subsidiaire ;

\*\*\*

Considérant que, dans leurs dernières conclusions auxquelles il convient de se référer pour le détail de son argumentation, le GODF soulève l'irrecevabilité des Consorts BEREGI, BURGONI et autres, au motif qu'ils ne justifient ni d'un droit à agir, ni d'un intérêt légitime pour solliciter l'annulation des décisions querellées ;

Que, dans leurs dernières conclusions auxquelles il convient de se référer pour le détail de leur argumentation, les Consorts BEREGI, BURGONI et autres, soutiennent qu'ils ont intérêt à agir et qualité à ester en justice dès lors que le GODF est une association de personnes et non une fédération de Loges, qu'ils sont membres du GODF et sont à jour de leur cotisation, que les décisions prises par le Conseil de l'Ordre et la CSJM autorisant l'initiation de femmes leur font grief en ce qu'elles leur sont opposables puisque leurs propres Loges sont soumises aux statuts du GODF sous peine de suspension voire d'exclusion alors que les statuts n'organisent pas la possibilité de former un recours ou une "tierce opposition" contre ces décisions ;

Considérant qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> du Règlement Général que le GODF est une association constituée par les Loges maçonniques, elles-mêmes constituées par les Francs-Maçons ayant adhéré à sa Constitution et ses statuts portant Règlement Général de l'Ordre et, de l'article 4 intitulé "Membres", alinéa 1<sup>er</sup>, que le GODF comprend des membres actifs, honoraires et en congé obligatoirement constitués en Loges, elles-mêmes constituant une association ; que l'article 25 intitulé "Souveraineté" précise que les Loges se gouvernent librement, ont droit de discipline sur leurs membres, règlent leurs finances, peuvent, par un règlement particulier, organiser leur régime intérieur sous condition que ce règlement ne contienne rien qui soit en opposition avec la Constitution et le Règlement Général alors que l'article 81 intitulé "Affiliation" précise que tout Franc-Maçon du GODF peut être affilié à plusieurs loges dépendant de l'obéissance et ne paie sa capitation que dans une seule de celles-ci ; qu'enfin, les divers organes du GODF sont constitués de représentant de chacune des

dites Loges (pièce n° 2 des appelants) ;

Que de surcroît, c'est avec raison que les premiers Juges ont relevé que les appelants n'étant pas partie à la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de cinq Loges auxquelles ils n'appartiennent pas, n'avaient pas d'intérêt à agir pour contester ces procédures et demander l'annulation prises à l'issue de celles-ci ;

Qu'il sera en outre observé que ces décisions émanent des instances disciplinaires qui, n'ayant aucun pouvoir de modifier ou réviser les textes constitutifs du GODF, se sont seulement prononcées sur l'application qu'elles estiment fondées de ces textes aux cas d'espèce ;

Qu'enfin, comme l'ont relevé justement les premiers Juges, admettre la recevabilité de l'action des appelants est un moyen de détourner les dispositions de l'article 152 intitulé "La plainte", du même règlement, prévoyant qu'une plainte contre une Loge ne peut être déposée que par le Conseil de l'Ordre, une ou plusieurs Loges et sept frères du GODF possédant le grade de Maître ;

Considérant qu'il se déduit de ce qui précède, que les demandes formées par les Consorts BEREGI, BURGONI et autres étant irrecevables, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation des décisions des 8 avril et 10 juin 2010 et des vœux n° 9 et 95 ;

Considérant, qu'il n'y a pas lieu de donner acte aux appelants de ce qu'ils se réservent de mettre en oeuvre toutes actions personnelles en responsabilité contre les dirigeants, dès lors qu'ils sont libres d'engager les instances qu'ils souhaitent et que le "donner acte" n'emporte aucune conséquence juridique ;

\*\*\*

Considérant que l'équité commande de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile dans les termes du dispositif du présent arrêt ;

Considérant que succombant en leur appel, les Consorts BEREGI, BURGONI et autres, devront supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS,**

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déféré,

Y AJOUTANT,

CONDAMNE Messieurs Georges BEREGI, Patrick BURGONI, Jean CODACCIONI et Maxime FINZI à verser à l'association GRAND ORIENT DE FRANCE la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

REJETTE toutes autres demandes des parties

CONDAMNE Messieurs Georges BEREGI, Patrick BURGONI, Jean CODACCIONI et Maxime FINZI au paiement des dépens d'appel avec admission de l'Avocat concerné au bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**